



## Compte-Rendu du Conseil Municipal du 15 mai 2023 à 19h30 en Mairie

**Maire** : Eric WEBER  
**Nombre d'élus en exercice au jour de la séance** : 23  
**Elus Présents** : 17  
**Elus excusés** : 5  
**Absents** : 1  
**Nombre de Procurations** :  
**Secrétaire de séance** : Anne Dillenschneider  
**Nombre de votants en séance** : 20

	Présents	Excusés	Procuration à	Absents
Eric Weber	X			
Marie-Reine Lehrer	X			
Jean-Michel Wilmouth		X	David Antoni	
Anne Dillenschneider	X			
Nicolas Gasser	X			
Muriel Bentz	X			
David Antoni	X			
Viviane Christoph	X			
Emilie Hugues	X			
Murielle Blaise	X			
Christophe Spengler		X	Anne Dillenschneider	
Thierry Wolff	X			
Lydie Schwaller	X			
Didier Weber	X			
Sylvie Knoll	X			
Franck Chevrier				X
Hélène Diemer		X	Viviane Christoph	
Jérémy Zimmermann	X			
Elisabeth Le Meur	X			
Patrick Zott		X		
Angélique Klein	X			
Michel Schwaller		X		
Dominique Weinsando-Ruffenach	X			

### Préambule

#### **Ordre du jour :**

1. Approbation du compte rendu de séance du 03.04.2023.
2. Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
3. Délibération portant Avis à victime de se constituer partie civile pour l'affaire suivante : N°Parquet : 22117000003 – N°dossier : JICABJ1122000013.
4. Désignation des membres du Jury Criminel pour l'année 2024.
5. Garantie d'Emprunt : prêt PLS Banque Postale.
6. Garantie d'Emprunt : prêt complémentaire Banque Postale.
7. Création de postes saisonniers pour les activités périscolaires : Accueils Centre de loisirs.
8. Création d'un poste d'ATSEM Principal de 1<sup>er</sup> classe et suppression du poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe.
9. Participation classe verte pour le RPI Mittelbronn-Dannelbourg.
10. Participation au projet « Normandie 2024 » pour l'acquisition d'un drapeau.
11. Divers et communication.

**ORDRE DU JOUR :**

### Point N°1 / Approbation du compte rendu de séance du 03.04.2023.

Le compte rendu du 03.04.2023, est approuvé à l'unanimité

### Point N°2 / Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

27/03/2023	Renouvellement concession	2023-027	Renouvellement de concession funéraire au cimetière de Dabo par Mme Stadler Angèle, Tombe 84 Rang 14 page 10 côté droit
------------	---------------------------	----------	---

### Point N°3 / Délibération portant Avis à victime de se constituer partie civile pour l'affaire suivante : N°Parquet : 2211700003 – N°dossier : JICABJ1122000013

#### Préambule :

Le Tribunal Judiciaire de Colmar a transmis un courrier (par recommandé avec avis de réception) à la Commune de Dabo portant « AVIS à victime de se constituer partie civile » contre un prévenu, détenu provisoirement et mis en examen du chef de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ; faits commis le 5 avril 2021 à Dabo (Nb : L'affaire concerne la destruction par incendie du chalet de la Stampf appartenant à la commune).

#### Développement :

Afin de se constituer partie civile, la commune de Dabo a fait appel à Me David MARTIN, de SARREBOURG, pour suivre l'instruction de l'affaire et, en cas de renvoi devant une juridiction de jugement, de solliciter l'indemnisation du préjudice de la commune.

Dans le cadre des décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, M. le Maire a délégué au Conseil Municipal pour :

16°) *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de justice suivantes :*

- *saisine et représentation devant le tribunal administratif pour les :*
  - *contentieux de l'annulation,*
  - *contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, (et notamment les contentieux de l'urbanisme et de la construction, actions en défense des personnes),*
  - *contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,*
- *saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales françaises suivantes : tribunal d'instance et de grande instance, tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assise, (et notamment, constitution de partie civile au nom de la commune).*

*et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.*

Me MARTIN a alerté la collectivité en précisant que cette délibération présente un risque au regard de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, car elle ne vise pas expressément **la constitution de partie civile devant une juridiction d'instruction.**

Il propose donc de délibérer à nouveau pour garantir la légitimité de l'action communale.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- 1. Autorise M. le Maire à se constituer partie civile devant une juridiction d'instruction, notamment pour l'affaire susmentionnée ;**
- 2. Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

**VOTE : Adopté à l'unanimité. 20 POUR**

### Point N°4 / Désignation des membres du Jury Criminel pour l'année 2024

La désignation des membres du Jury Criminel s'effectue, dans chaque collectivité, par tirage au sort sur la liste électorale. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par la Préfecture proportionnellement au tableau officiel de la population de chaque commune.

Considérant que, d'après le recensement officiel, la population du département de la Moselle s'élève à 1.046.543 habitants ; le nombre de jurés pour la commune de Dabo est de 2.

Pour l'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle, ne seront pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort ; soit au 31/12/2023.

En dehors de ce cas, il n'appartient pas au Conseil Municipal d'écarter les personnes frappées d'incapacités (article 256 du code de procédure pénale) ou celles dont la fonction de juré serait incompatible avec leur profession (article 257 du code de procédure pénale).

Il est néanmoins possible de présenter, lors de la transmission (dans la colonne « remarques »), des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés d'assises.

En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, le maire tirera au sort publiquement, un nombre de noms triple de celui fixé pour la commune, soit 6 noms.

**Le Conseil Municipal, après tirage au sort effectué conformément à l'article 261 du Code de procédure pénale :**

**1. Approuve les 6 noms mentionnés dans le tableau ci-dessous ;**

Nom	Prénom	Autres prénoms	Civilité	Date naissance	Lieu naiss.	Dpt naiss.	Adresse	Profession
BACH	Gérard	Antoine	M.	13/06/1965	Phalsbourg	57	3 Grand Ballerstein	Ouvrier
DILLENSCHNEIDER	Marie		Mme	13/10/1992	Schiltigheim	67	23 rue de la Zorn	Employée
JACQUEMIN	Franck	Michel	M.	12/12/1974	Mont St Martin	54	Maison Forestière Horenzmatt	Directeur d'agence ONF
LAMBOUR	Marie-Laure	Lucie Rosalie	Mme	13/06/1977	Sarrebourg	57	30 rue des Tranchées	Infirmière
DORR	Mickael	Martin Florian	M.	29/04/1992	Sarrebourg	57	51 rue Charles de Gaulle	Ouvrier
DILLENSCHNEIDER ENGEL	Marie	Noëlle	Mme	18/11/1970	Phalsbourg	57	58 rue Belle Vue	

**2. Autorise le Maire à transmettre ce résultat au greffe de la Cour d'Assises de la Moselle.**

**VOTE : Adopté à l'unanimité. 20 POUR**

**POINT N°5 / Garantie d'Emprunt : Prêt PLS Banque Postale**

**Considérant** l'offre de financement d'un montant de 1 300 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par MOSELIS (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de Financement de la construction d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) de 23 logements située Rue de Bellevue 57850 DABO., pour laquelle la Commune de Dabo (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**VU** [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article 2288 du Code civil ;

**VU** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**1. DECIDE :**

**ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,000 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

### **2. Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

**VOTE : Adopté à l'unanimité. 20 POUR**

#### **POINT N°6 / Garantie d'Emprunt : Prêt complémentaire Banque Postale**

**Considérant** l'offre de financement d'un montant de 300 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par MOSELIS (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de Financement d'un prêt complémentaire au PLS pour la construction d'une maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) de 23 logements situé Rue de Bellevue 57850 DABO., pour laquelle la Commune de Dabo (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**VU** [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article 2288 du Code civil ;

**VU** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **1. DECIDE :**

##### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,000 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

##### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

##### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

## **2. Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

**VOTE : Adopté à l'unanimité. 20 POUR**

#### **POINT N°7 / Création de postes saisonniers pour les activités périscolaires : Accueils Centre de loisirs.**

Le Maire informe les conseillers que, pour assurer le fonctionnement de l'accueil Centre de Loisirs durant les vacances d'été, il est nécessaire de créer 7 emplois saisonniers pour la période du 07 juillet 2023 au 31 juillet 2023 à raison de 35h sur le grade d'Adjoint d'Animation-échelon 1.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- 1. Approuve la création de 7 postes saisonniers sur le grade d'Adjoint d'Animation, échelon 1 à 35h pour la période du 07 juillet 2023 au 31 juillet 2023.**
- 2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier**

**VOTE : Adopté à l'unanimité. 20 POUR**

#### **POINT N°8 / Création d'un poste d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe et suppression du poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération en date du 6 février 2008 fixant les ratios d'avancement de grade pour la collectivité pour toutes les filaires sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police à 100% ;

Considérant qu'un agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade créé est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi D'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie C, au service des écoles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et de supprimer le poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

1. **Approuve la création du poste susmentionné à compter du 01/07/2023 ;**
2. **Approuve la suppression d'un poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01/07/2023 ;**
3. **Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

**VOTE : Adopté à l'unanimité. 20 POUR**

#### **POINT N°9 / Participation classe verte pour le RPI Mittelbronn-Dannelbourg**

Préambule :

Les écoles du RPI Mittelbronn-Dannelbourg accueillent 2 enfants de notre commune. Les équipes enseignantes des 2 sites organisent une semaine de classe verte au Grand Ballon des Vosges, la dernière semaine de mai, pour l'ensemble des élèves des 2 sites.

Les conseils municipaux des 2 communes ont décidé d'une participation aux frais de séjour à hauteur de 80 € par enfant et sollicitent la Commune de Dabo pour prendre en charge cette participation pour les enfants de la commune.

Développement : cette demande a été l'occasion pour les élus d'échanger sur la réponse à apporter de manière générale, lors de ce genre de demande. Après un tour de table, une majorité d'élus préfère privilégier une participation aux actions des écoles de la Commune, sans faire de distinction entre les élèves locaux et les extérieurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

1. **Décide de participer à hauteur de 80€ par enfant soit 160 euros pour les 2 enfants de la commune de Dabo ;**
2. **Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

**VOTE : Refusé avec 3 POUR 13 CONTRE 4 ABSTENTION**

#### **POINT N°10 / Participation au projet « Normandie 2024 » pour l'acquisition d'un drapeau**

Dans le cadre du projet "Normandie 2024", l'association PRO PATRIA prévoit d'acquérir un drapeau "France Libre" symbolisant la Résistance, l'Esprit Leclerc de la 2<sup>ème</sup> DB et l'Appel du Général De Gaulle.

**Ce drapeau doit être porté par des élèves, en principe un élève dans chaque commune participante, lors de la cérémonie.** Il est destiné à n'être porté que par des élèves/jeunes dans le cadre "80 Elèves avec le Général Leclerc" et doit être considéré comme un "relai" entre les communes participantes.

Lampertheim sera la 1<sup>ère</sup> commune à recevoir le drapeau avec la cérémonie de la Borne de l'Appel du 18 Juin : il sera remis en début de cérémonie à un élève/jeune par Mme le Maire, un représentant de Valeurs de la République et le Gal de la Fondation ; puis Lampertheim remettra le drapeau à la commune suivante, Schwindratzheim, pour le 18 Novembre 2023. L'objectif du passage de drapeau entre les communes associées est de créer un lien de cohésion.

Entre temps, le drapeau aura défilé sur les Champs Elysées à Paris en été, participé au Ravivage de la Flamme et sera présent à la cérémonie du "Sable d'Utah-Beach" (**plage de Saint Martin de Varreville**). **Les maires/représentants des communes mettront symboliquement chacun, le sable de Normandie dans les "plis du drapeau" porté en principe par un/une élève/jeune de Wasselonne, présent(e).** Il est également prévu d'associer à cette remise de drapeau, les associations patriotiques (**Souvenir Français de Marmoutier, représentant de "Valeurs de la République ...**).

**Si une soixantaine d'élèves d'Alsace-Moselle sont présents à la cérémonie, 80 éventuellement avec les "Normands" par récurrence, en confiant le "drapeau de la France Libre" aux élèves, il est souhaité donner concrètement corps au projet "80 Elèves avec le Général Leclerc".**

Comme Lampertheim organise la 1<sup>ère</sup> cérémonie le 18 juin 2023, **la commande du « drapeau France Libre » doit être passée rapidement** pour en disposer dans les temps. L'association PRO PATRIA règlera les frais de cette acquisition dans l'attente des participations des communes. **La remise du drapeau à cette date est bien sûr emblématique et hautement symbolique (Nb : des invitations, avec l'accord de la maire, seront transmises au Président de la Fondation de la France Libre et au Président de la Fondation Charles De Gaulle ainsi qu'au membre de la liste de distribution du courrier initial).**

En 2024, la 1<sup>ère</sup> commune à recevoir le drapeau sera Cirey sur Vezouze (avec une cérémonie avec la Fondation Charles De Gaulle rappelant l'action de l'Amiral Philippe De Gaulle pour libérer la ville en Novembre 1944) qui le remettra à la commune de Petersbach. **Dabo recevra le drapeau de Petersbach le 21 Novembre 2024 pour le remettre à Thal-Marmoutier pour la cérémonie d'inauguration, les 2 communes étant en "parrainage" pour Normandie 2024 (Route Massu).** Grussenheim, sera la dernière commune à recevoir le drapeau qui sera rendu, après l'hommage aux Morts, au Carré Militaire de la 2<sup>ème</sup> DB.

Il est prévu de financer ce drapeau par une "levée de fonds". Chaque commune est sollicitée et libre d'adhérer ou non à cette démarche en apportant une contribution de son choix ou bien, si possible, une contribution modeste de 100€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- 1. Décide de participer à hauteur de 100 € au projet « Normandie 2024 » pour l'acquisition d'un drapeau ;**
- 2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier**

**VOTE : Adopté à l'unanimité. 20 POUR**

#### **POINT N°11 / Divers et communications**

**Proposition de terrains :** Un habitant propose à la ventes des terrains à la Commune des terrains dont une majorité se situe en zone agricole et une petite parcelle en zone constructible. Comme il n'y a pas d'intérêt pour la Commune d'acquérir des terrains à urbaniser à cet endroit, il sera proposé à l'acheteur un prix de 20€ l'are pour la totalité des parcelles.

**Visites de l'ONF :** les agents de l'ONF ont commencé à réaliser une campagne de révision des foyers, motivée par du commerce de bois qui ne devrait pas avoir lieu, et par le fait que d'après l'ONF la forêt produit moins et qu'il faudrait donc réduire l'exploitation du bois si les usagers ne se chauffent pas au bois. Au-delà de la méthode peu conventionnelle de cette démarche, la Commune regrette le manque de communication de l'agence et un courrier va être envoyer pour demander une réunion publique ; réunion déjà réclamée depuis plusieurs mois auprès des agents forestiers. Il est à noter que la nouvelle Directrice de l'agence de Sarrebourg est en poste depuis plus d'un an, et n'est toujours pas venu à la rencontre de la Municipalité.

La séance est levée à 21h00

Le Maire  
WEBER Eric

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE DABO' in Moselle. The stamp features a central emblem with a castle and the text '1871' and '1918'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric Weber'.